

La question du droit de vote des étrangers, cinquantième proposition du candidat François Hollande, est en débat depuis trente ans. Il est temps d'en faire le bilan, et de confronter l'expérience de la France avec celle de ses voisins d'Europe.

Catherine WIHTOL DE WENDEN, membre du Comité central de la LDH



© DR

L'Europe, terre du droit de vote ?

En 1985, François Mitterrand déclarait qu'il était personnellement favorable aux droits politiques des étrangers non communautaires ; mais que l'opinion publique n'était pas prête. Entre temps, la mise en application du traité de Maastricht de 1992 (article 8) sur la citoyenneté européenne a conduit à lever une partie des obstacles juridiques qui s'opposaient à la reconnaissance de la citoyenneté locale des étrangers, par la dissociation de la citoyenneté (de résidence) d'avec la nationalité : on peut désormais être citoyen (européen) sans être national. La modification de la Constitution étendant la souveraineté aux citoyens de l'Union européenne (UE) leur reconnaît la possibilité d'être électeurs et éligibles (sans être maires), par une décision du Parlement réuni en Congrès (1993). Si les étrangers non communautaires devenaient électeurs et éligibles à l'échelon local, ils participeraient ainsi à la désignation des sénateurs au second degré, exerçant ainsi une partie de la souveraineté nationale. Mais une loi électorale pourrait modifier cette disposition. Le 8 décembre 2011, le Sénat a voté un texte accordant le droit de vote et l'éligibilité aux étrangers non communautaires. Mais il faudrait aujourd'hui que

ce texte soit voté dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale. Quinze pays de l'Union européenne (UE) ont aujourd'hui voté et mis en œuvre le droit de vote des étrangers, et le plus souvent leur éligibilité locale : Suède (1975), Danemark (1981), Pays-Bas (1985) d'abord, le Royaume-Uni accordant l'intégralité des droits politiques aux ressortissants du Commonwealth et de l'Irlande, y compris à la Chambre des communes.

Une progression de la citoyenneté

Certains pays européens accordent ce droit en fonction de la réciprocité de son adoption dans les pays où sont présents leurs ressortissants, comme l'Espagne et le Portugal ; mais dans la plupart des cas, c'est pour faire élargir la démocratie et associer les étrangers à la participation. C'est sur ce thème de la participation que les associations civiques issues du mouvement beur se sont mobilisées dès les années 1986, précédées par la Fasti⁽¹⁾, en 1975, et par la LDH, en 1985, sur le thème de la citoyenneté de résidence : des immigrés qui vivent depuis parfois plus de vingt ans dans une commune ne sont pas associés à la décision publique concernant leur vie quotidienne, alors qu'ils y travaillent et y paient

des impôts, et que des Européens souvent installés depuis une plus courte durée sont pleinement citoyens locaux. En outre, l'argument selon lequel il y aurait un phénomène de compensation entre les pays européens qui reconnaissent le droit de vote local parce qu'ils ferment l'accès à leur nationalité, et les pays à la nationalité plus ouverte mais fermés au droit de vote, ne tient pas⁽²⁾.

Enfin et surtout, 40 % des Français sont désormais favorables au droit de vote et à l'éligibilité des étrangers non européens. La crainte d'un vote dit « communautaire », agitée par la droite, ne s'est vérifiée dans aucun des pays européens qui ont mis en œuvre cette mesure, pas plus que l'éventuelle pression des pays d'origine sur le vote de leurs ressortissants. Le droit de vote local et l'éligibilité sont inscrits à l'agenda des mesures d'inclusion des étrangers, définis par les institutions européennes comme pratiques à étendre par chacun des pays de l'Union.

Une journée d'étude, le 14 décembre 2012, « l'Europe, terre du droit de vote pour les étrangers ? Un état des lieux », à la Maison de l'Europe, à Paris⁽³⁾, a été l'occasion de croiser ces expériences européennes avec un regard académique. Le dossier qui suit en retrace les moments forts. ●

(1) Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés.

(2) En effet certains pays sont ouverts aux deux possibilités (Irlande) et d'autres fermés aux deux (Allemagne et Italie).

(3) Journée co-organisée par le Centre d'études et de recherches internationales (Ceri-Sciences Po) et l'Association européenne de défense des droits de l'Homme (AEDH), soutenue par la LDH et le collectif Votation citoyenne.